

Bulletin provincial



N°03

2009

26 FEVRIER

SOMMAIRE

Page

CONSEIL PROVINCIAL

Bulletin des Questions et réponses :

- Question de M. Philippe SELLIERE, Conseiller provincial relative aux agents provinciaux qui exercent un mandat politique.	18
- Question de M. Philippe CORNET, Conseiller provincial relative à l'Enseignement et Bureau pédagogique provincial – Questions qui font suite à la réunion de commission du 01/12/2008.	21
- Question de M. Jean-Michel NOTTEBAERT, Conseiller provincial relative aux Plans d'urgence et d'intervention – Communes du Hainaut.	27
- Question de M. Jean-Michel NOTTEBAERT, Conseiller provincial relative aux Indemnités de bicyclette.	30
- Question de M. Jean-Michel NOTTEBAERT, Conseiller provincial relative aux Inondations - »Le Follet ».	32
- Question de M. Philippe SELLIERE, Conseiller provincial relative au Secrétariat des Députés provinciaux et du Président du Conseil provincial.	34
- Question de Mme Isabelle GALANT, Conseillère provinciale relative à la Location de chapiteaux, matériel d'exposition et décorations florales.	39

Greffé provincial - Service du Conseil provincial & du Collège

CONSEIL PROVINCIAL

Bulletin des QUESTIONS & REPONSES

QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL

Application de l'Art. L2212-35.

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

267 - Question de M. *Philippe SELLIERE*, Conseiller provincial -

Concerne : Agents provinciaux qui exercent un mandat politique -

« Plusieurs membres du personnel provincial exercent un mandat de bourgmestre, d'échevin, de président du CPAS, parfois dans une commune importante. D'autres sont conseillers communaux ou de CPAS, peut-être également présidents ou vice-présidents d'intercommunales.

Je souhaite obtenir la liste complète de ceux-ci, avec le mandat exercé et la façon dont ils ont aménagé leur temps de travail, soit en diminuant celui-ci, soit par la prise d'un congé politique ».

Réponse(s) du Collège provincial :

Ci-après, la liste des agents provinciaux qui exercent un mandat politique.

Nom	Prénom	Institution ou Service	Type de mandat	congé politique
ABRASSART	Guy	HIT	Conseiller communal	NON
ALAIMO	Sandrina	LPAL Colfontaine	Conseiller communal	NON
AMAND	Gil	DGEH	Conseiller communal	NON
BASTIN	Willy	DGAS	Conseiller de CPAS	NON
BAUDSON	Jean-Paul	IETS Charleroi	Conseiller communal	NON
BAUWENS	Bernard	IPES Tournai	Bourgmestre	NON
BEGHIN	Serge	Serv prov Tourisme	Conseiller communal	NON
BOMBART	Géry	Athénée Prov mixte Mrlz	Conseiller communal	NON
BORREMANS	Jean-Luc	IJJ Charleroi	Bourgmestre	NON
BOUVIEZ	Pol	HVS	Echevin	OUI
BUREAU	Linda	IESP Mons	Conseiller communal	NON
CANTIGNEAU	Patty	LPETH St-Ghislain	Conseiller communal	NON
CEUTERICK	André	DGAC	Echevin	OUI
CHRISTIAENS	Jonathan	Secrétariat A. DEPRET	Conseiller communal	OUI
CORDIER	Francis	IPES Ath	Conseiller communal	NON
CRAISSE	Damien	SERETOS	Conseiller communal	NON
DARVILLE	Marc	LPST Soignies	Echevin	OUI
DEBEAUMONT	Stéphanie	Hainaut Développement	Conseiller communal	OUI
DEFRISE	Caroline	IEPS Monsformations	Conseiller communal	NON
DEGRANSART	Eric	DGEH (IPF)	Conseiller de CPAS	NON
DELBECQ	Pascal	HEPHO agro Ath	Echevin	NON
DELBEQUE	Benoit	IETC UT Charleroi	Conseiller communal	NON
DELLEAU	Angéline	CAR Bienne-Lez-Happart	Conseiller de CPAS	NON
DEMOUSTIEZ	Francis	SIPPT	Conseiller de CPAS	NON
DENEUFBOURG	Jean-Charles	Observ de la Comm	Echevin	OUI
DENIS	Jean-Pierre	IPES Ath	Bourgmestre	OUI
DESNOS	Jean-Yves	Athénée Prov mixte Mrlz	Echevin	NON
DEVILLERS	François	IMP Marcinelle	Echevin	OUI
DEVOS	Lisbeth	IJJ + IETC PS Charleroi	Conseiller communal	NON
DOEM	Léon-Henri	PHASE	Echevin	OUI
DUCATTILLON	Christian	CREPA	Echevin	OUI
DUMORTIER	René	DGR du Centre	Conseiller communal	NON
DUPONT	Jean-Marc	IPF	Bourgmestre	NON
DUPONT	Michel	IPES Ath + AP Leuze	Conseiller communal	OUI
DUPONT	Xavier	IESP Mons	Conseiller communal	OUI
DUPUIS	Emilie	IJJ Charleroi	Echevin (Adj au Maire)	NON
DURAY	Laurent	IPESP La Sama M/S/S	Echevin	OUI
DUVIVIER	Paulette	LPST Soignies	Echevin	NON
FAUCONNIER	Jacques	Régie Impr prov	Bourgmestre	OUI
FAYT	Christian	IPES Ath	Echevin	NON
FIEVEZ	Olivier	DGAC	Echevin	OUI
FLAMENT	Michel	Secrétariat HUSTACHE	Echevin + Présdt CPAS	NON
FOURMANOIT	Fabrice	CMAH Mons	Echevin	NON
FREDERICK	Simone	LTRS Hornu	Echevin	NON
GALLEZ	Brigitte	LTRS Hornu	Président de CPAS	OUI
GARCON	Marie-Thérèse	Secrétariat HUSTACHE	Echevin	NON
GILMANT	Viviane	LPETH Saint-Ghislain	Conseiller communal	NON
GUYOT	Michaël	Serv du Rec prov	Echevin	OUI

HARMEGNIES	Olivier	PHASE	Echevin	OUI
LASSOIE	André	DGEH	Conseiller communal	NON
LEFEBVRE	Luc	LPAL Colfontaine	Echevin	NON
LELONG	Laurence	Grand Hornu	Echevin	OUI
LENOIR	Perrine	Hainaut Développement	Conseiller communal	OUI
LEROI	Marie-Claude	HEPMBC	Conseiller communal	NON
LIZANI	Azeddine	IETS Charleroi	Conseiller de CPAS	OUI
MAES	Jean-Michel	Serv prov du Tourisme	Echevin	NON
MALBRANCHE	Corinne	Secrétariat A. DEPRET	Conseiller communal	OUI
MASQUELIN	Anita	DGR du HO	Conseiller communal	OUI
MASSART	Michel	DGR du HO	Conseiller communal	OUI
MERVEILLE	Eric	Hainaut Développement	Echevin	OUI
MONSEUX	Gérard	IETS Charleroi	Conseiller communal	NON
MOUREAU	Christian	LPST Soignies	Echevin	NON
OLIVIER	Daniel	HEPMBC	Bourgmestre	OUI
PAGET	Bernard	CEFA MONS	Bourgmestre	NON
PARMENTIER	Marc	DGAS	Conseiller communal	NON
PAUL	Martin	Hainaut Développement	Conseiller communal	OUI
PETIT	Nathalie	Ferme du Prince	Conseiller de CPAS	NON
REMMERIE	Delphine	CPMS Tournai	Conseiller de CPAS	NON
RENDERS	Serge	IPES Tournai	Conseiller communal	NON
ROELANDT	Caroline	Serv du Rec prov	Conseiller de CPAS	OUI
ROSSI	Bruno	DGEH	Conseiller communal	NON
ROUILLOON	Cindy	HEPCUT	Conseiller communal	OUI
SAINT-GHISLAIN	Giovanni	DGR Charleroi	Conseiller de CPAS	OUI
SMETTE	Didier	APL Leuze	Conseiller de CPAS	OUI
SPITAELS	Gérard	Hainaut Développement	Conseiller communal	OUI
STEVENS	Stéphanie	IPNC La Louvière	Conseiller de CPAS	NON
TOSETTO	Anna-Maria	IGRH	Conseiller communal	NON
TROMONT	Alex	IPF	Conseiller communal	NON
UYSTPRUYST	Sylvain	Secrétariat HUSTACHE	Conseiller communal	NON
VAN DEN ABEELE	Jean-Pol	IPNC La Louvière	Echevin	NON
VANCAUWENBERGHE	Laurent	HEPHO agro Ath	Conseiller communal	NON
VANDEN BERGHE	Séverine	Secrétariat C. DURIEUX	Président de CPAS	OUI
VANSAINGELE	Luc	DGR du HO	Conseiller communal	NON
VASTERSAEGHER	Charles	Secrétariat MOORTGAT	Echevin	NON
VENDY	Baudouin	Secrétariat LARDINOIS	Conseiller communal	NON
VITELLARO	Giuseppe	IPNC La Louvière	Conseiller communal	NON
VRAY	François-Mich.	LPETH Saint-Ghislain	Conseiller de CPAS	NON
WALRANT	Jean-Marc	IPF	Conseiller communal	OUI
WARGNIE	Jean-Claude	Ecole Fond Applic Mrlz	Echevin	OUI
WATTIEZ	Didier	IGRH	Conseiller de CPAS	NON
WATTIEZ	Luc	APL Leuze	Echevin	OUI

Réponse rédigée et transmise à son auteur selon la procédure visée à l'article 75, section 2, du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial -

A Insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'**Art. L2212-35.** du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les Provinces wallonnes -

Le 26 février 2009,

*Le Greffier provincial,
(S) M. Patrick MELIS*

Greffé provincial - Service du Conseil provincial & du Collège

CONSEIL PROVINCIAL

Bulletin des QUESTIONS & REPONSES

QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL

Application de l'Art. L2212-35.

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

274 - Question de M. *Philippe CORNET*, Conseiller provincial -

Concerne : Enseignement et Bureau pédagogique provincial - Questions qui font suite à la réunion de commission du 1/12/2008 -

« Les directeurs d'école ont signé une lettre de mission ;
Celle-ci donne t elle lieu à une évaluation, et dans quel laps de temps ?

Les enseignants doivent suivre plusieurs jours de formations chaque année ;
Comment ces formations sont elles organisées, sont elles libres ? Les directeurs imposent ils le jour ?
Comment sont elles perçues par les directions ?

Le personnel ouvrier semble pléthorique
Combien d'ouvriers sont avant tout chauffeur de véhicule ?
Les ouvriers sont-ils regroupés en « régie » itinérante au sein d'une région ou attaché à un établissement ?

Combien de « membres », enseignant, ou du bureau pédagogique hennuyer participent aux organes inter réseaux actuellement mis en place par la C F ?

Quelle est la composition du bureau pédagogique ? Combien d'enseignants à compter sur le NTPP, ? Les Directeurs régionaux en font il partie ?

Le Directeur général regrette qu'il y ait beaucoup de renvoi d'élèves à déplorer.

Les enseignants pensent qu'il y a encore trop de perturbateurs qui pourrissent le climat de leur classe ; Et l'obligation scolaire reste maintenue jusqu'à 18 ans, mais toujours pas d'alternative pour les « ascolaires », N'y aurait il pas lieu de penser à une « école du futur » une autre école pour tous ces jeunes qui atterrissent en 3P sans autre souhait que celui de « démolir » ?

La Communauté Française n'ayant de pouvoir organisateur propre, équivalent au Cepons, et surtout au Cegec, sinon le cabinet du ministre dont on est en droit de se poser la question si c'est un de ses rôles ; N'y aurait il pas opportunité, vu l'influence grandissante du Cegec, que le Cepeons en collaboration avec le Ministre socialiste de la CF, lance les bases d'un seul pouvoir organisateur pour l'enseignement de la Communauté des Provinces et des Communes ? » -

Réponse(s) du Collège provincial :

1. *Les directeurs d'école ont signé une lettre de mission. Celle-ci donne-t'elle lieu à une évaluation et dans quel laps de temps ?*

Dès l'entrée en fonction du directeur, le pouvoir organisateur lui confie une lettre de mission.

La lettre de mission a une durée de six ans.

Tous les cinq ans à dater de son entrée en fonction, le directeur (nommé à titre définitif ou désigné à titre temporaire pour une durée au moins égale à 1 an) fait l'objet d'une évaluation par le pouvoir organisateur.

Le pouvoir organisateur peut décider de raccourcir ce délai mais il ne peut procéder à plus de deux évaluations en 10 ans.

En fonction de l'évaluation, le pouvoir organisateur convient avec le directeur des améliorations à apporter.

2. *Les enseignants doivent suivre plusieurs jours de formations chaque année ; Comment ces formations sont-elles organisées, sont-elles libres ? Les directeurs imposent-ils le jour ? Comment sont-elles perçues par les directions ?*

Depuis le décret sur la formation continuée (décret du 11 juillet 2002), chaque enseignant

- DOIT suivre chaque année 6 demi-jours de formation (*4 « réseau ou PO » et 2 « interréseaux »*) durant son temps de travail (formations obligatoires).
- PEUT suivre chaque année 6 demi-jours de formation (*formations volontaires*) durant son temps de travail.
- PEUT en-dehors de son temps de travail suivre toutes les formations qu'il souhaite (*formations volontaires*).

Ces demi-jours peuvent s'étaler sur 3 ans mais au bout des 3 ans chaque professeur DOIT comptabiliser 18 demi-jours de formation.

Les premières années, les professeurs allaient en formation de manière dispersée, ce qui occasionnait beaucoup de désorganisations au sein des écoles.

Depuis 4 ans, la Province de Hainaut utilise la possibilité qu'offre le décret missions de libérer les élèves durant 2 jours (*soit 4 demi-jours sur 6*) afin de permettre aux enseignants de se former.

Ce sont les opérateurs de formation qui proposent les dates de formation.

L'IFC propose des « *opérations collectives* » pour une région géographique. La Province de Hainaut (*via le catalogue des formations du CPEONS*) propose des formations « *par région* ».

Les directions et les opérateurs de formation déplorent les difficultés organisationnelles des formations obligatoires.

A telle enseigne que l'Institut de Formation a interpellé le Gouvernement et les réseaux en vue d'obtenir une réforme du décret.

3. *Le personnel ouvrier semble pléthorique. Combien d'ouvriers sont avant tout chauffeur de véhicule ? Les ouvriers sont-ils regroupés en « régie » itinérante au sein d'une région ou attachés à un établissement ?*

Seul le Directeur général des enseignements dispose d'un chauffeur de véhicule de fonction.

Au sein des directions régionales, dans des proportions variables, quelques ouvriers occupent la fonction de chauffeur de car, pour certains d'ailleurs de manière occasionnelle.

En ce qui concerne l'affectation des ouvriers, la situation varie également d'une région à l'autre mais d'une manière générale, l'on constate que 30% des ouvriers sont affectés aux régies, les autres étant attachés à des sites regroupant plusieurs établissements.

4. *Combien de « membres » enseignants ou du bureau pédagogique hennuyer participent aux organes interréseaux actuellement mis en place par la C F ?*

La Communauté française a effectivement mis de nombreux organes interréseaux en place. Certains de ces organes sont « transversaux », comme le Conseil de l'Education et de la Formation (CEF), d'autres sont spécifiques à un niveau d'études donné, comme, par exemple, le Conseil général des Hautes Ecoles. Il serait fastidieux d'établir une liste exhaustive de ces différents organes.

Des agents provinciaux, membres du personnel enseignant ou administratif, siègent effectivement dans ces organes, en tant que représentants du CPEONS ou du Pouvoir organisateur, selon les cas.

Le tableau qui suit présente les principaux organes intérreseaux et indique la présence de membres de l'enseignement provincial :

ORGANE	Enseignant PH	Membre du BP PH	Administratif PH
Conseil de l'Education et de la Formation			1
Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire			1

Commissions de programmes		1	1
Commissions des outils pédagogiques		1	
Commission de pilotage			1
Bureau du Conseil général des Hautes Ecoles			1
Conseil général des Hautes Ecoles			1
Conseil interréseaux de concertation			1
Agence qualité		1	
Conseil supérieur de l'enseignement supérieur	3		
Commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale	1	1	
Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale	2		

5. Quelle est la composition du bureau pédagogique ? Combien d'enseignants à compter sur le NTPP ? Les Directeurs régionaux en font-ils partie ?

Le bureau pédagogique de la Province de Hainaut comprend 9 enseignants. Cinq d'entre eux y sont occupés à temps plein ; les quatre autres sont mis à disposition à mi-temps et conservent une demi charge de cours au sein de leur établissement.

Les objectifs du bureau pédagogique sont notamment de pouvoir venir en aide aux écoles dans la mise en place de méthodes ou d'outils pédagogiques conformes à la pédagogie de l'apprentissage par compétences promulguée par le Décret Missions. Il est appelé à intervenir dans le cadre de domaines et de manières fort divers. Le choix de ces neufs enseignants a été effectué en veillant à ce que l'éventail de domaines de compétences soit le plus large possible. Ainsi, le bureau pédagogique comprend aujourd'hui, pour les cours généraux, 1 professeur de français, 1 professeur de mathématique, 1 professeur de langues modernes, 1 professeur de sciences et 1 professeur de sciences économiques ; en ce qui concerne les domaines plus spécifiques ou plus techniques, 1 professeur du secteur construction, 1 professeur du secteur soins infirmiers et 1 professeur du secteur service aux personnes. Enfin, le bureau est complété par un professeur de psychopédagogie.

La direction du bureau pédagogique est assurée par le responsable des formations au sein de la DGEH ; ce dernier est attaché à la structure pédagogique de la DGEH.

Le NTPP prélevé sur la dotation accordée à chaque établissement scolaire, pour assurer le fonctionnement de ce bureau pédagogique est, pour l'année scolaire 2008-2009, de 50 périodes.

Les Directeurs régionaux ne font pas partie du bureau pédagogique.

6. *Le Directeur général regrette qu'il y ait beaucoup de renvois d'élèves à déplorer. Les enseignants pensent qu'il y a encore trop de perturbateurs qui pourrissent le climat de leur classe, et l'obligation scolaire reste maintenue jusqu'à 18 ans, mais toujours pas d'alternative pour les « ascolaires ». N'y aurait-il pas lieu de penser à une « école du futur », une autre école, pour tous ces jeunes qui atterrissent en 3P sans autre souhait que celui de « démolir » ?*

L'obligation scolaire est une compétence du fédéral qui, en 1983, l'a portée à l'âge de 18 ans.

Pour répondre à la problématique des élèves moins adaptés, on a créé l'enseignement à horaire réduit, devenu par la suite (en 1991), l'enseignement en alternance. Cet enseignement propose un rythme scolaire correspondant à deux jours de présence à l'école, le reste de la semaine étant consacré à ces stages en entreprises. Cet enseignement est accessible aux jeunes dès l'âge de 15 ans, pour peu qu'ils aient effectué deux années dans le 1^{er} degré du secondaire, et dès l'âge de 16 ans, sans autre condition.

Cette autre école que vous appelez de tous vos voeux existe donc.

Il lui « reste » à trouver ses lettres de noblesse, dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant à laquelle, vous le savez, la Province de Hainaut travaille énergiquement.

Pour répondre complètement à votre question, il est nécessaire d'aborder globalement le cursus d'un élève dans l'enseignement obligatoire. En effet, la réforme du fondamental devrait produire ses effets dans le secondaire d'ici quatre ans. A ce moment, et en ajoutant les effets cumulés de la réforme du 1^{er} degré différencié, on pourra mieux orienter les élèves à l'entrée du deuxième degré et on peut escompter que les problèmes actuellement rencontrés en 3P et dans les années qui suivent seront moins criants.

Dans l'immédiat, il faut s'attacher à améliorer l'enseignement en alternance. A ce sujet, un tout récent projet d'accord de coopération relatif à la formation en alternance est sur le point d'être conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la COCOF. Ce projet, en créant un statut unique de l'alternance entre les CEFA, l'IFAPME et le SFPME ouvre de nouvelles perspectives, de nouvelles pistes. Ce projet d'accord confie le pilotage de l'ensemble de la formation en alternance à l'Office francophone de la formation en alternance. Ce dernier est notamment chargé de proposer et de recommander toute mesure utile au développement de la Formation en alternance.

7. *La Communauté française n'ayant de pouvoir organisateur propre, équivalent au Cpeons, et surtout au Segec, sinon le cabinet du Ministre dont on est en droit de se poser la question si c'est un de ses rôles, n'y aurait-il pas opportunité, vu l'influence grandissante du Segec, que le Cpeons en collaboration avec le Ministre socialiste de la Communauté française, lance les bases d'un seul pouvoir organisateur pour l'enseignement de la Communauté des Provinces et des Communes ?*

Un seul « pouvoir organisateur » pour la Communauté, les Provinces et les Communes n'est évidemment pas possible ! Je suppose qu'il faut lire « un seul réseau » ou plutôt « organe de représentation et de coordination de pouvoirs organisateurs ». Il est bon de rappeler ici que Monsieur Nollet, lorsqu'il était Ministre de l'enseignement fondamental, a porté un décret créant l'article 5 bis dans le pacte scolaire, qui autorise la création de nouveaux réseaux... Vous proposez ici l'inverse, c'est-à-dire la création d'un réseau en lieu et place des trois existants (CPEONS, CF et CECP).

La question posée nous renvoie évidemment au débat institutionnel actuellement en cours. Le groupe Wallonie-Bruxelles a remis ses conclusions et vous n'ignorez pas qu'il a maintenu un groupe de réflexion en activité : celui qui traite précisément de l'enseignement. La question centrale à trancher préalablement est celle du « *statut* » particulier de la Communauté française, à la fois pouvoir normatif et pouvoir organisateur et, donc, de fait, juge et partie dans le champ de l'enseignement. Tant que cette question ne sera pas réglée d'une façon ou d'une autre, il sera difficile d'avancer sur la fusion des réseaux de l'officiel.

Si même cette piste devait se concrétiser, il faut prendre garde au fait que l'enseignement libre, qui ne serait pas concerné par cette problématique, pourrait, une fois de plus, tirer parti d'une réforme qui ne perturberait que les établissements et les enseignants de l'officiel.

Réponse rédigée et transmise à son auteur selon la procédure visée à l'article 75, section 2, du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial -

A Insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'**Art. L2212-35.** du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les Provinces wallonnes -

Le 26 février 2009,

*Le Greffier provincial,
(S) M. Patrick MELIS*

Greffé provincial - Service du Conseil provincial & du Collège

CONSEIL PROVINCIAL

Bulletin des QUESTIONS & REPONSES

QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL

Application de l'Art. L2212-35.

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

275 - Question de M. Jean-Michel NOTTEBAERT, Conseiller provincial -

Concerne : Plans d'urgence et d'intervention - Communes du Hainaut -

« L'élaboration d'un plan général d'urgence et d'intervention applicable à toute situation d'urgence, constitue une obligation pour les provinces et les communes. L'élaboration de plans particuliers d'urgence et d'intervention n'est pas obligatoire mais facultative et dépend de l'analyse des risques effectuée par chaque gouverneur et chaque bourgmestre.

La réglementation en vigueur impose aux gouverneurs et aux bourgmestres d'organiser des exercices, mais ne précise pas la fréquence avec laquelle ces exercices doivent être organisés.

L'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ne prévoit pas de sanction spécifique pour le non-respect de ses dispositions par les autorités locales. Conscients de la complexité de leurs missions en matière de planification d'urgence, de la charge de travail en découlant et du manque d'expérience de certaines communes, les Ministres de la Santé publique et de l'Intérieur n'ont pas voulu sanctionner d'éventuels retards que les gouverneurs et les bourgmestres accuseraient dans la réalisation de leurs obligations.

Ceci étant dit, le non-respect de dispositions juridiques et réglementaires risque toujours d'être sanctionné à posteriori par l'engagement de la responsabilité pénale et/ou civile. Ce principe a été rappelé et expliqué aux gouverneurs et aux bourgmestres lors de séances d'information relatives à l'arrêté royal précité.

Toutefois, l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ne prévoit pas de date limite, ni pour l'élaboration des plans, ni pour leur approbation.

Aussi, le Collège provincial peut-il me communiquer l'évolution de ce dossier en ce qui concerne plus particulièrement les soixante-neuf communes du Hainaut ? » -

Réponse(s) du Collège provincial :

« Cette problématique ne relève pas à proprement parler des compétences du Collège provincial mais bien du Gouverneur qui, au niveau du territoire de la Province de Hainaut, est en charge des matières de planification.

Il lui revient, d'une part, d'élaborer le plan général d'urgence et d'intervention du Hainaut et, d'autre part, d'agrérer les plans communaux qui lui sont soumis.

Vous trouverez, ci-après, les informations qu'il a communiquées au Collège provincial.

En ce qui concerne l'Arrêté royal du 16 février 2006, M. le Gouverneur a réuni tous les Bourgmestres hainuyers en mars 2007 afin de les sensibiliser à leurs obligations et de procéder à la désignation, dans chaque commune, d'un fonctionnaire planificateur et d'un agent en charge de la communication en situation de crise.

Il a par ailleurs souhaité que le plan général d'urgence provincial soit complètement revu pour correspondre aux nouvelles exigences de l'arrêté royal et se présenter sous la forme d'un document résolument pratique et fonctionnel. Il a pour cela notamment eu recours à une consultance extérieure.

Ce travail de longue haleine est en voie d'achèvement. En effet, en date du 12 décembre 2008, le plan provincial a été soumis à l'examen de la cellule provinciale de sécurité constituée des représentants hainuyers des cinq disciplines de la planification d'urgence (Opérations de secours, Secours médicaux et sanitaires, Police des lieux, Appui logistique et Information). Globalement approuvé, ce document sera transmis, durant ce mois de janvier, au Ministre fédéral de l'Intérieur pour approbation.

Les services du Gouverneur ont par ailleurs rédigé un plan mono-disciplinaire D5 relatif à la communication en situation de crise.

Comme il l'avait indiqué lors d'une interpellation en séance du Conseil provincial d'octobre 2008, le Gouverneur est évidemment disposé à présenter, dès qu'il sera définitivement approuvé, le plan provincial devant le Conseil provincial du Hainaut.

Il convient encore d'ajouter, dans cette dimension provinciale de la planification d'urgence, qu'un nouveau centre de crise se trouve en cours d'aménagement au sein du Gouvernement provincial.

Les priorités pour les mois à venir concernent la rédaction de plans particuliers relatifs aux 24 entreprises SEVESO présentes sur le territoire hainuyer.

Les services du Gouverneur veulent agir par paliers étant donné que peu d'agents sont mis à disposition par le Fédéral pour accomplir les missions de sécurité civile qui comprennent également le suivi de la réforme des services de secours. Outre le planificateur provincial, trois agents – dont un seul niveau 1 - sont affectés à la mission spécifique de suivi du plan provincial et d'agrération des plans d'urgence communaux.

Où en sont, précisément, les communes du Hainaut ?

Le Gouverneur nous informe que toutes ont désigné les fonctionnaires en charge de la planification et de la communication en situation de crise au sein de leur administration, comme l'imposait l'AR du 16 février 2006. Il revient aux fonctionnaires planificateurs de rédiger les plans d'urgence locaux ou d'adapter les plans existants.

A ce stade, 25 communes sont effectivement pourvues d'un plan qu'elles doivent adapter aux exigences de la nouvelle législation. C'est chose faite pour la Commune de Pont-à-Celles pour laquelle le Gouverneur vient de prendre un arrêté d'agrément.

Il est exact qu'aucun délai n'a été fixé par le législateur. Mais il convenait sans doute de laisser aux Bourgmestres le temps nécessaire à la désignation de leurs fonctionnaires, à leur formation (dispensée par l'Institution provinciale IPF) et à la réalisation d'un indispensable inventaire des risques face à cette matière nouvelle relevant de leur responsabilité directe. Quoi qu'il en soit, le Gouverneur annonce la tenue d'une conférence des Bourgmestres au début du second trimestre 2009 pour faire le point sur l'état d'avancement de la matière en Hainaut ».

Réponse rédigée et transmise à son auteur selon la procédure visée à l'article 75, section 2, du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial -

A Insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'**Art. L2212-35.** du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les Provinces wallonnes -

Le 26 février 2009,

Le Greffier provincial,

(S) M. Patrick MELIS

Greffé provincial - Service du Conseil provincial & du Collège

CONSEIL PROVINCIAL

Bulletin des QUESTIONS & REPONSES

QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL

Application de l'Art. L2212-35.

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

273 - Question de M. Jean-Michel NOTTEBAERT, Conseiller provincial -

Concerne : Indemnités de bicyclette -

« En vertu de la loi du 8 août 1997 modifiant l'article 38 du Code des impôts sur les revenus 1992, en vue d'encourager fiscalement l'utilisation de la bicyclette sur le chemin du travail, l'indemnité de bicyclette est exonérée de l'impôt sur les revenus jusqu'à 0,15 euro par kilomètre parcouru.

Pour l'exercice d'imposition 2006 (revenus de l'année 2005) et pour le pays, le montant total de l'indemnité vélo accordé est estimé à 24,2 millions d'euros. Pour cette même année de revenus, le nombre total de fiches 281.10 déposées mentionnant une indemnité vélo, s'élève à 141.500.

Pour l'exercice d'imposition 2007 (revenus de l'année 2006) et pour le pays, le montant total de l'indemnité vélo accordé est estimé à 28,5 millions d'euros. Pour cette même année de revenus, le nombre total de fiches 281.10 déposées mentionnant une indemnité vélo, s'élève à 165.000.

Le Collège provincial peut-il me communiquer le nombre de membres du personnel provincial bénéficiaires du cette indemnité pour les années 2004, 2005, 2006, 2007 et 2008 ? » -

Réponse(s) du Collège provincial :

« Le Conseil provincial a voté la réglementation concernant l'indemnité accordée aux membres du personnel en sa séance du 15/06/2004.

L'intervention de la Province a été fixée à 0,15 € / km parcouru (comme la loi du 08/08/1997) et est versée à l'agent par le comptable d'avances de fonds de l'institution sur base d'une déclaration de créance de l'intéressé.

Préalablement à l'indemnisation, l'agent se doit de requérir l'aval du Collège provincial en introduisant via sa direction et les services du Receveur un dossier d'indemnisation accompagné d'un plan du parcours, d'une estimation financière établie sur base du nombre de trajets à effectuer par mois.

A la consultation des comptes (+ de 800 par exercice comptable) d'avances de fonds, voici par année le nombre d'agents ayant bénéficié de cette indemnisation ainsi que l'intervention globale de la Province :

Année 2005 - 18 personnes - Montant global : 3.585,-€

Année 2006 - 30 personnes - Montant global : 7.259,-€

Année 2007 - 29 personnes - Montant global : 8.259,-€

Année 2008 - 25 personnes - Montant global : 5.282,-€

Pour l'année 2008, le nombre et le montant sont à affiner car tous les comptes d'avances de fonds ne sont pas encore rentrés au service du Receveur ou pas encore totalement vérifiés » -

Réponse rédigée et transmise à son auteur selon la procédure visée à l'article 75, section 2, du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial -

A Insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'**Art. L2212-35.** du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les Provinces wallonnes -

Le 26 février 2009,

Le Greffier provincial,

(S) M. Patrick MELIS

Greffé provincial - Service du Conseil provincial & du Collège

CONSEIL PROVINCIAL

Bulletin des QUESTIONS & REPONSES

QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL

Application de l'Art. L2212-35.

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

276 - Question de M. Jean-Michel NOTTEBAERT, Conseiller provincial -

Concerne : Inondations - « Le Follet » -

« Sur le territoire de l'ancienne commune de Rumillies, le cours d'eau, le Follet, a quitté son lit.

Une impressionnante quantité d'eau a envahi les jardins, les propriétés, ...

Les riverains n'ont jamais connu de tels désagréments depuis plus de vingt-huit ans.

En effet, à l'arrière de certaines propriétés, le niveau de l'eau a atteint plus de cinquante centimètres.

Aussi, le Collège provincial peut-il me communiquer :

- la ou les causes de cette situation ?
- la ou les initiatives qui ont été prises afin d'éviter que de tels phénomènes ne se reproduisent ? » -

Réponse(s) du Collège provincial :

« Le cours d'eau « le Follet » est sous gestion provinciale sur le territoire de Rumillies.

Après les pluies abondantes de fin janvier, une inondation s'est produite le 23 janvier en amont de la partie voûtée à Rumillies.

L'examen sur place du commissaire voyer a fait apparaître plusieurs problèmes :

- une plaque d'Eternit obstruait en partie un tuyau de diamètre 0,60m. Elle fut retirée.
- après le dégagement de deux chambres de visite sur la partie voûtée, H.I.T. a constaté que le voûtement était bouché. La cellule logistique de H.I.T. est intervenue. Une entreprise fut également appelée pour dégager le voûtement.
- après une baisse du niveau des eaux, des gros blocs de maçonnerie qui obstruaient l'entrée ont été enlevés par entreprise. L'écoulement s'est alors normalisé.

Il convient de remarquer que les déchets retirés du cours d'eau y avaient été délibérément jetés. Le commissaire voyer a déposé plainte. H.I.T. avait procédé au nettoyage de ce cours d'eau il y a un an et demi ».

Réponse rédigée et transmise à son auteur selon la procédure visée à l'article 75, section 2, du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial -

A Insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'**Art. L2212-35.** du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les Provinces wallonnes -

Le 26 février 2009,

Le Greffier provincial,

(S) M. Patrick MELIS

Greffé provincial - Service du Conseil provincial & du Collège

CONSEIL PROVINCIAL

Bulletin des QUESTIONS & REPONSES

QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL

Application de l'Art. L2212-35.

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

268 - Question de M. *Philippe SELLIERE*, Conseiller provincial -

Concerne : Secrétariat des Députés provinciaux et du Président du Conseil provincial -

« Suite aux différents documents qui nous ont été remis en session budgétaire concernant l'objet en rubrique, je souhaite connaître :

1° Pour chaque Député et pour le Président :

- a) Le nombre d'équivalents temps plein **maximum occupé à un moment donné** durant les 9 premiers mois de **2008** ;

- a. Si le nombre de 10 équivalents temps plein pour l'un ou l'autre député a été dépassé à un moment donné en 2008, je souhaite savoir à qui incombe la responsabilité de la décision et donc du paiement en dépassement de la décision du Conseil provincial fixant la composition des secrétariats ;
 - b. De même, si le nombre de 4 a été dépassé pour le secrétariat du président ;
- b) Le nombre d'agents de niveau A en 2008 ; Ce nombre est-il conforme à la décision du Conseil provincial ? Si pas, cfr. la question précédente quant à la responsabilité de la décision et du paiement.
- c) Pourquoi lorsqu'un agent travaille un mi-temps ou moins au sein d'un secrétariat, seule la prime de secrétariat reprise à l'article 10 du Règlement est comptabilisée dans le coût, sauf si ces agents n'ont pas d'autre contrat provincial. A quel article du règlement, cette disposition figure-t-elle ? Si elle ne figure pas dans le règlement, je souhaite avoir copie de la décision du Collège provincial et sa motivation;
- d) Les différents articles budgétaires concernés par le personnel des secrétariats et le montant total pour chacun de ceux-ci en 2007 ;
- e) L'estimation du nombre de membres du personnel occupé au nettoyage des locaux, ainsi que les huissiers, faisant partie du personnel des institutions ou services où sont installés les bureaux du député ou du président, ainsi que l'estimation de leur traitement et les articles budgétaires concernés pour 2007 ;
- f) L'estimation des frais de fonctionnement des bâtiments, chauffage et entretien, en se basant soit sur la superficie occupée, soit sur le volume (à spécifier évidemment), ainsi que les articles budgétaires concernés pour 2007 ;
- g) L'estimation des frais de téléphonie pour 2007, ainsi que les articles budgétaires concernés ;
- h) Pour chaque véhicule attaché à un secrétariat, pour 2007 :
 - a. La marque, le type de véhicule, l'immatriculation
 - b. Le kilométrage effectué
 - c. Les frais de carburant
 - d. Les frais d'entretien
 - e. Les articles budgétaires concernés
- i) Toujours pour 2007, le détail de l'article 101/620020 « Traitements, indemnités et jetons de présence » en détaillant les montants payés
 - a. Au président
 - b. Aux députés provinciaux
 - c. Aux conseillers provinciaux

2° Pour le secrétariat du Député Moortgat, estimation 2008 :

a) est-il exact que son chef de cabinet n'est rémunéré qu'à concurrence de 22.153€ pour un temps plein ?

b) est-il exact qu'un de ses conseillers a un coût total de 46.649,60€ pour un 9,50/38.00

S'il s'agit d'erreurs matérielles, je souhaite connaître les bons chiffres.

Etant donné que le compte 2007 nous sera proposé lors d'une prochaine séance, je souhaite obtenir ces renseignements au plus tard lorsque nous recevrons le compte ».

Réponse(s) du Collège provincial :

Un préliminaire s'impose, à savoir que la composition des secrétariats n'est pas figée dans le temps. Elle évolue par des entrées et sorties de personnel, par des promotions ou évolution de carrière octroyées à des agents provinciaux. Ces adaptations administratives se font dans les délais requis à l'aide de la gestion informatisée du personnel.

1 A. Nombre d'ETP

Commençons par rappeler que, selon les articles 7 et 8 du règlement en vigueur sur les secrétariats des Députés et du Président du Conseil (20/12/2007), le personnel d'entretien des locaux des secrétariats, les huissiers et les experts ne sont pas inclus dans le quota de 10 agents attribué à chaque secrétariat.

a) Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que le nombre de 10 ETP par Député n'a à aucun moment été dépassé sur les neuf premiers mois de l'année 2008.

Quand bien même cela aurait été le cas, il n'apparaît pas indécent au Collège qu'un chevauchement de quelques jours, voire quelques semaines, puisse avoir lieu en cas de remplacement d'un agent au sein d'un secrétariat.

b) En ce qui concerne le Cabinet de Monsieur le Président du Conseil A. DEPRET, aucun dépassement n'est à constater.

Le dépassement résulte d'un fractionnement erroné.

Il y a lieu de lire 9,5/38è et non 19/38è.

1 B. Nombre d'agents de niveau A

Le nombre d'agents de niveau A sur les neuf premiers mois de l'année 2008 est légèrement et ponctuellement en dépassement chez plusieurs Députés.

Il est à noter que ces dépassements sont notamment dus à une reconnaissance de diplôme de certains agents ayant eu le courage de reprendre des études universitaires afin de satisfaire au mieux le travail de l'équipe. Il est donc bien normal que ces reconnaissances de diplômes nouvellement acquis soient prises en considération dans leur carrière. Des ajustements sont pris par la suite pour appliquer la règle du nombre de 4 agents maximum par secrétariat.

1 C. Temps partiels au sein d'un secrétariat

Comme dans toute demande de travail statistique, des hypothèses de travail doivent être déterminées. La « règle du mi-temps » est une règle interne de calcul permettant une approche claire des affectations de terrain des agents.

Cette règle n'est pas définitive, elle peut être revue. En effet, nous sommes dans une première phase d'expérimentation du règlement.

1 D. Articles budgétaires et montants 2007

Voir document ci-joint.

Ce tableau représente le coût global de l'agent en ce compris la fraction de temps prestée au sein de l'institution d'origine.

1 E. Personnel de nettoyage, huissiers

Il ne nous apparaît pas réaliste ni faisable de scinder le personnel occupé au nettoyage des locaux ainsi que des huissiers faisant partie des institutions ou services où sont installés les bureaux des Députés ou du Président.

A titre d'exemples, 2 huissiers se trouvent au rez-de-chaussée du bâtiment du Delta ; au 3^e étage où se situe le secrétariat de Mme A. TAULET, sont également logés le C.G.O. et l'I.G.R.H. : le personnel de nettoyage est affecté pour ces 3 services.

1 F. Frais de bâtiments, chauffage, entretien

Voir document ci-joint.

1 G. Téléphonie

Voir document ci-joint.

1 H. Véhicules

Voir document ci-joint.

1 I. Détail article 101/620020

Voir document ci-joint.

2. Secrétariat du Député Moortgat

Il s'agit effectivement d'erreurs matérielles, rectifiées dans l'envoi à la Région wallonne. Les chiffres corrects sont les suivants :

Chef de Cabinet : 116.519,94 € (temps plein)

Conseiller : les 46.649,60 € sont à considérer pour un temps plein et non pour un quart temps.

Considérant le caractère technique de la demande, l'ensemble des annexes concernant cette question sont tenues au Greffe du Gouvernement provincial, rue Verte, 13, à 7000 MONS, pour consultation éventuelle par les personnes autorisées -

Réponse rédigée et transmise à son auteur selon la procédure visée à l'article 75, section 2, du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial -

A Insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'**Art. L2212-35.** du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les Provinces wallonnes -

Le 26 février 2009,

Le Greffier provincial,

(S) M. Patrick MELIS

Greffé provincial - Service du Conseil provincial & du Collège

CONSEIL PROVINCIAL

Bulletin des QUESTIONS & REPONSES

QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL

Application de l'Art. L2212-35.

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

271 - Question de Mme Isabelle GALANT, Conseillère provinciale -

Concerne : Location de chapiteaux, matériel d'exposition et décorations florales -

« Le 14 octobre dernier, le Conseil provincial a adopté le nouveau règlement concernant la location de chapiteaux, matériel d'exposition et décorations florales.

Existait-il précédemment un tel type de règlement ? - Si oui, serait-il possible d'en obtenir une copie afin de voir les modifications apportées.

J'avais cru comprendre que les chapiteaux provinciaux étaient principalement loués, en dehors des institutions et/ou organisations provinciales, à des associations ou des tiers qui organisent des activités à caractère culturel ou sportif.

Or le 16 août dernier, il m'a été rapporté qu'un chapiteau avait été mis gracieusement à la disposition de la ville de CHIEVRES à l'occasion de l'organisation d'un souper à caractère politique.

Que dois-je répondre aux personnes qui m'ont interrogée à ce sujet ?

Ce type de mise à disposition est-il normal ? ».

Réponse(s) du Collège provincial :

« Avant l'adoption de ce règlement, il n'existe aucune disposition qui régissait les locations de chapiteaux et il n'est donc pas possible de vous en fournir une copie.

La manifestation du 16 août dernier à CHIEVRES était organisée à l'instigation du Bourgmestre et du Président de CPAS au profit de l'Entreprise de Travail Adapté « Moulin de la Hunelle », ETA dépendant de la Province de Hainaut.

Nous nous trouvons donc bien dans une mise à disposition à dessein d'une institution provinciale.

Pour parfaire votre information, le mardi 25 novembre à 20 heures, le chèque des bénéfices de cette manifestation a été remis officiellement au Moulin de la Hunelle ».

Réponse rédigée et transmise à son auteur selon la procédure visée à l'article 75, section 2, du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial -

A Insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'**Art. L2212-35.** du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les Provinces wallonnes -

Le 26 février 2009,

Le Greffier provincial,

(S) M. Patrick MELIS